

L'insécurité de la Rome impériale : entre réalité et imaginaire

Hélène Ménard

DANS HISTOIRE URBAINE 2000/2 n° 2 , PAGES 59 À 71
ÉDITIONS SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HISTOIRE URBAINE

ISSN 1628-0482

DOI 10.3917/rhu.002.0059

Date de mise en ligne : 01/03/2009

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-histoire-urbaine-2000-2-page-59?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Société française d'histoire urbaine.

Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)



L'insécurité de la Rome impériale : entre réalité et imaginaire

L'insécurité est une préoccupation qui semble assez récente. Ce terme apparaît à la période révolutionnaire, en 1794. L'insécurité se définit comme le manque de sécurité et caractérise une situation dans laquelle l'individu est exposé à des menaces portant sur sa personne et / ou sur ses biens. L'insécurité a pour corollaire le sentiment d'insécurité, subjectif par nature. Il ne reflète pas forcément la réalité. C'est l'idée, en négatif, que l'on a de sa propre sécurité, sans que cela implique que l'on ait été victime d'un crime ou d'un délit¹. La ville apparaît aujourd'hui comme un lieu parfois peu sûr, propice aux violences en tout genre, des incivilités aux émeutes, en passant par une délinquance qualifiée d'urbaine. En France, vers 1880, l'insécurité ne se limite plus aux campagnes, mais gagne les villes : la délinquance semble, dès lors, se concentrer en milieu urbain².

Dans les sources antiques la ville est présentée sous un double aspect. Elle est le symbole de la civilisation et de l'ordre³, à l'image de l'*Urbs*⁴. Espace organisé, ordonné, où s'épanouit la vie civilisée, la ville se différencie nettement d'un espace rural soumis, entre autres, aux brigandages⁵. Cette opposition peut être symboliquement matérialisée par le mur d'enceinte⁶.

1. Christophe Soulez, *Les violences urbaines*, Toulouse, éd. Milan, 1999, p. 6-7.

2. Sébastien Roché, *Sociologie politique de l'insécurité. Violences urbaines, inégalités et globalisation*, Paris, 1998, p. 20-30.

3. Christian Goudineau, « Sources et problèmes », *Histoire de la France urbaine, La ville antique*, sous la direction de Georges Duby, Paris, 1980, p. 66-67.

4. Anita Johner, *La violence chez Tite Live. Mythographie et historiographie*, AECR, Strasbourg, 1996, p. 291 : « La violence première, celle du fratricide originel, est, comme dans nombre de mythes cosmogoniques, violence fondatrice et civilisatrice. L'Ordre, la Ville naissent en se dégageant de l'univers pastoral précivilisé que représente Rémus, en détruisant un stade préculturel perçu comme chaotique et négatif : Rome ne semble pouvoir se définir, se construire, qu'en s'opposant. [...] Rémus, le premier "coupable" et la première victime, est vu comme porteur de désordre, d'indifférenciation : il refuse les limites de la ville nouvelle, la vouant ainsi au chaos. »

5. Par ex. Symmaque, *Ep.*, II, 22, 1 (383 ap. J.-C.).

6. Sénèque, *De beneficiis*, VI, XV, 8.

Mais l'espace urbain se révèle aussi comme celui du désordre. La ville constitue un foyer d'agitation potentiel⁷, sinon permanent, notamment en Orient⁸. Des nombreux motifs de désordres collectifs émergent, omniprésente, la peur de la disette. Les élites urbaines craignent cette situation, génératrice d'émotions populaires. La ville est aussi un espace crimino-gène, où se développe une certaine insécurité.

L'historien de l'Antiquité ne dispose pas, contrairement au contemporain, pour analyser ce type de phénomène, de données quantitatives permettant d'en apprécier la réalité et l'ampleur. L'étude classique de la criminalité à Paris, dans la première moitié du dix-neuvième siècle, par Louis Chevalier, s'appuyait ainsi sur des articles de journaux relatant des faits divers et sur des rapports de police⁹. Certes quelques séries documentaires permettent d'apprécier de façon très ponctuelle la réalité de l'insécurité. C'est le cas du vol dans les papyrus égyptiens ou dans les tablettes de Bretagne¹⁰. Ce type de documents nous permet d'appréhender directement les plaintes des victimes, soit aux autorités, soit à des divinités vengeresses. Mais ce degré d'objectivité reste rare. Devant une certaine indigence des sources, l'antiquisant se doit d'utiliser tous les documents à sa disposition, du vestige archéologique, révélant les systèmes de sécurité des maisons, aux sources plus subjectives. Si la littérature exprime des peurs, elles sont souvent un reflet de la réalité, certes déformée et exagérée, comme pour les genres satirique et romanesque. La dispersion de ces documents dans le temps et l'espace rend toute généralisation hasardeuse. Ainsi la Rome impériale apparaît comme un champ d'investigation fructueux, grâce au nombre de documents la concernant.

Les phénomènes et actes générant l'insécurité à Rome, sous l'Empire, sont multiples. Les incendies en représentent une part non négligeable, qu'ils soient localisés à une *insula*, ou concernent plusieurs quartiers, voire

7. Peter Garnsey et Richard Saller, *L'Empire romain, économie, société, culture*, trad. fr., Paris, La Découverte, 1994, p. 69.

8. Sur les émeutes ou mouvements violents que j'ai pu recenser, pour le Haut Empire, vingt-sept ont lieu en Orient et quinze en Occident, avec une nette suprématie de Rome. Voir Hélène Ménard, *La notion d'ordre public sous le Haut Empire romain (de 31 av. J.-C. à 235 ap. J.-C.)*, D.E.A., Paris IV-Sorbonne, 1995.

9. Louis Chevalier, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris, pendant la première moitié du dix-neuvième siècle*, Paris, 1984 (1^{re} édition 1978), p. 43-45.

10. Adam Lukszewicz, « Petition concerning a Theft. P. Berol. 7306 », *JJP*, 19, 1983, 107-119. Hélène Ménard, « Le vol à partir des tablettes de Bretagne » (résumé), *Bulletin de la Société d'études épigraphiques sur Rome et le monde romain, Cahiers du Centre Glotz*, IX, 1998, p. 287 et R.W. Davies, « The Investigation of some Crimes in Roman Egypt », *Anc. Soc.*, 4, 1973, p. 199-212. Voir également l'article de B. Baldwin, « Crime and Criminals in Greco-Roman Egypt », *Aegyptus*, 43, 1963, pp. 262-263, sur les limites des enseignements d'une telle documentation.

la Ville entière. L'incendie de Rome, sous Néron en 64 ap. J.-C.¹¹, comme en 238 ap. J.-C.¹², montre qu'il s'agit là d'une réalité indéniable, justifiant une surveillance et une répression constantes. Les incendies ont souvent pour cause la négligence, mais peuvent aussi être volontaires, parfois dans le but de profiter de la confusion pour commettre des méfaits. Les vigiles sont chargés, et leur préfet en premier lieu, de la prévention des incendies comme de la répression des éventuels incendiaires¹³.

Deuxième source d'insécurité, les difficultés de ravitaillement que connaît tout au long de la période la Ville, tant au 1^{er} siècle ap. J.-C. qu'au Bas Empire. La population manifeste plus ou moins violemment son inquiétude devant la diminution des stocks et les risques de disette, quand celle-ci n'est pas déjà là. L'empereur Claude lui-même est pris à partie par une foule mécontente, qui l'assaille en lui lançant des croûtons de pain rassis¹⁴. Au IV^e siècle ap. J.-C., ce sont les préfets de la Ville, principaux responsables du bon ravitaillement de la cité, qui subissent de telles manifestations¹⁵.

L'insécurité peut naître d'actes plus quotidiens, dans les rues mêmes de Rome. Parmi les phénomènes qui provoquent un sentiment d'insécurité pour le Romain moyen, tel que Juvénal le met en scène dans sa III^e satire, la rixe occupe une place importante :

« Qu'un ivrogne d'humeur belliqueuse n'ait par hasard encore rompu les os à personne, le voilà en proie au remords ; il passe une nuit aussi lugubre que le fils de Pelée pleurant son ami. Il se couche sur le nez, puis sur le dos. Mais non ! il n'aura de sommeil qu'à ce prix : il y a des gens qu'une bonne querelle fait dormir. Malgré l'effronterie de sa jeunesse qu'échauffe encore le vin, il ne se frotte pas au passant que lui conseillent d'éviter un manteau écarlate, une nombreuse escorte, quantité de flambeaux et une lampe d'airain. Moi qui n'ai d'ordinaire pour me reconduire à la maison que la lune, ou la lueur chétive d'une chandelle dont je règle avec économie la mèche, je ne lui fais pas peur. Écoute comment s'engage la fâcheuse rixe, si rixe il y a, quand c'est l'autre qui assène les coups tandis que moi, je me contente de les encaisser ! Il se plante devant moi : "Halte-là !" Il faut bien obéir ; le

11. Tacite, *Annales*, XV, XXXVIII – XLIV ; Suétone, *Néron*, XXXVIII.

12. Hérodien, *Histoire des empereurs romains*, VII, XII, 5-7. Pour un inventaire des incendies, voir Robert Sablayrolles, *Libertinus miles. Les cohortes de vigiles*, Rome, 1996, appendice VII : les incendies de Rome ; et Anne Daguet-Gagey, *Les Opera publica à Rome, 180-305 ap. J.-C.*, Paris, 1997, notamment le chap. II : *Mille pericula urbis*.

13. En particulier *Digeste*, I, 15, 3, 1 ; 3.

14. Suétone, *Claude*, XVIII, 3.

15. Voir par exemple : Ammien Marcellin, *Histoires*, 14, 6, 1-2 ; 25 (Bassus) ; 19, 1 0, 1-4 (Orfitus) ; 27, 3, 6 ; 8-10 (Lampadius) ; 27, 3, 4 et Symmaque, *Ep.*, 2, 38 (incendie de la maison de Symmaque).

moyen de faire autrement quand on a affaire à un forcené qui, en outre, est plus fort que vous? “D’où viens-tu”, hurle-t-il, “chez qui es-tu allé te gorger de piquette et de fèves, quel savetier t’a fait partager sa ciboulette et son museau de mouton bouilli,... Tu ne réponds pas; parle, ou bien... un coup de talon! Où as-tu ton poste (de mendiant)? Dans quelle synagogue faut-il te chercher?”. Essayer de répondre, faire retraite sans mot dire, c’est tout un. Ils n’en tapent pas moins dans les deux cas, ces furieux-là, et encore vous assignent-ils en justice! Il ne reste au pauvre hère qu’une issue d’ouverte: bousculé, meurtri de coups de poings, il sollicite, il implore d’eux la faveur de s’en tirer avec quelques dents intactes. Bien d’autres mésaventures sont à redouter.¹⁶ »

Deux types de rixes peuvent être distingués: celles qui sont causées par des voyous, des habitués, tels l’ivrogne de Juvénal, et celles qui sont l’expression de rivalités entre gens du peuple, la rixe étant alors le mode habituel pour laver des affronts ou régler des comptes. La rixe semble être un phénomène relativement banal, suffisamment pour être utilisé comme exemple d’un type de comportement dans des écrits philosophiques. Ainsi la rixe chez Sénèque caractérise un comportement populaire, stigmatisant le manque de détachement ou de maîtrise de soi des gens du peuple¹⁷. Ce genre d’agissements semble admis des jeunes gens. L’ivrogne évoqué par Juvénal appartient à ce groupe, tout comme ceux évoqués par Apulée¹⁸. Paul Veyne parle à ce sujet d’un droit folklorique qu’avait la jeunesse, dans le monde romain, de rosser les bourgeois¹⁹. Mais la rixe naît plus souvent d’une divergence d’intérêts. Ainsi ce cas, soumis au juriste Alfenus, d’un boutiquier victime d’un vol²⁰. La rixe constitue une catégorie juridique-

16. Juvénal, *Satires*, III, 278-301 (trad. P. de Labriolle et F. Villeneuve, CUF, Paris, 1983).

17. Sénèque, *Sur la clémence*, I, VII, 4; *De la constance du sage*, XIX, 2; *Lettres à Lucilius*, II, 14, 9.

18. Juvénal, *Satire*, III, vers 282: « *improbis annis* »; Apulée, *Métamorphoses*, II, 18.

19. Paul Veyne, « Le folklore à Rome et les droits de la conscience publique sur la conduite individuelle », *Latomus*, 42, 1983, p. 29-30; E., Eyben, *Restless Youth in Ancient Rome*, Londres, 1993, p. 107-112.

20. *Digeste*, IX, II, 52, 1 (Alfenus): « Un boutiquier avait posé une lampe sur une pierre, dans la rue, de nuit. Un quidam, passant par là, l’emporta. Le boutiquier, le poursuivant, lui réclama la lampe, et retint le fuyard. Celui-là commença à le frapper avec le fouet qu’il tenait à la main et au bout duquel était un fer pointu, pour qu’il le laisse aller. Cela aboutit à une rixe grave: le boutiquier creva un œil à celui qui avait pris la lampe. Il me consulta pour savoir s’il semblait bon de donner une action en perte et injure, puisqu’il avait été, le premier des deux, frappé par le fouet. J’ai répondu qu’il n’était pas coupable s’il avait crevé l’œil à son adversaire sans dessein prémédité et que le coupable était celui qui, le premier, avait donné des coups de fouet; mais que si le marchand n’avait pas été frappé le premier et qu’en voulant reprendre sa lanterne, il en fut venu à la rixe, alors il devait être regardé comme coupable. »

ment définie par rapport à d'autres troubles collectifs, notamment la *turba*. Les sources juridiques caractérisent la rixe par le nombre de personnes mises en cause et par le degré de violence. Ainsi la rixe met en jeu en général deux personnes, toujours moins de dix²¹. La gravité des faits entre également en compte pour différencier une rixe, n'entraînant que de façon involontaire la mort d'un participant, de violences dues à une criminalité organisée, générant l'homicide. Une anecdote d'Ammien Marcellin au sujet des Gaulois souligne néanmoins la violence de ce genre d'incidents, d'autant plus que le principal protagoniste est... une femme²².

Outre les phénomènes de violence, le droit prévoit tous les cas de danger potentiel pour le passant, comme la chute d'objets²³, les dégâts pouvant être causés par des animaux dangereux, comme les chiens, ou encore la frayeur causée par les serpents montrés par des charlatans²⁴, dans les rues ou sur les places publiques.

À cette insécurité du quotidien s'ajoutent les méfaits d'une criminalité plus ou moins organisée. Des voleurs de tout accabit qui peuplent la littérature romaine, l'*effractor* constitue une figure bien attestée²⁵. À Rome, les *effractoires* s'attaquent en particulier aux entrepôts, les *horrea*, notamment publics²⁶, mais aussi aux maisons de riches particuliers.

Le cambriolage est puni *extra ordinem*, à Rome devant le préfet des Vigiles²⁷, d'une façon plus sévère que le vol simple (*furtum*)²⁸. Le vol par effraction appartient en effet à la catégorie des vols qualifiés d'époque

21. *Digeste*, XLVII, VIII, 4, 3. Si le nombre de personnes mises en cause excède dix, cette forme de violence collective est qualifiée de *turba*.

22. Ammien Marcellin, *Histoire*, 15, 12, 1 (trad. E. Galletier, CUF, Paris, 1978) : « Si l'un d'eux, au cours d'une rixe, a fait appel à sa femme, qui est beaucoup plus vigoureuse que lui et a les yeux pers, une troupe d'étrangers ne pourra lui tenir tête, surtout quand celle-ci, le cou gonflé et grinçant des dents, balançant d'énormes bras blancs, commence à décocher en y mêlant des coups de pied, des coups de poings semblables à des projectiles de catapultes lancés par la torsion de leurs cordes ».

23. *Digeste*, IX, III, 1.

24. *Sentences de Paul*, XV, 1-4.

25. Valerio Neri, *I marginali nell'Occidente tardoantico. Poveri, « infames » e criminali nella nascente società cristiana*, Bari, 1998, dans son chapitre sur les voleurs, répartit les différents types de voleurs d'après la nature du lieu où ils opèrent (publics, notamment les bains, p. 292-301, ou non). La catégorie des *effractoires* se retrouve dans des énumérations de criminels, aussi bien dans des textes juridiques (*Digeste*, I, XV, 3, 1 ; XLVII, 18, 1) que dans Firmicus Maternus (*Mathésis*, III, 11, 13 ; IV, 7, 3 ; IV, 14, 7 & 10).

26. *CJ*, 4, 65, 1 (= *Mosaicarum et Romanarum Legum Collatio*, 10, 9, 1) ; 4, 65, 4. Il s'agit des constitutions de Caracalla (213 ap. J.-C.) et Alexandre Sévère (222 ap. J.-C.). Cette dernière s'appuie sur un rescrit d'Antonin le Pieux adressé à Euricius Clarus et connu par un extrait du *Digeste* (I, XV, 3, 2). Également *Digeste*, XIX, II, 55.

27. *Digeste*, I, XV, 3, 1 ; XLVII, XVIII, 2.

28. *Digeste*, XLVII, XVII, 1 (= *Mosaicarum et Romanarum Legum Collatio*, 7, 4, 1-2).

impériale, c'est-à-dire des vols considérés comme graves et recevant un traitement spécifique, comme *crimina extraordinaria*. À cette même catégorie appartiennent notamment le vol dans un établissement de bain, le vol de sac, le vol de troupeau²⁹. Les *effractores* peuvent aussi s'introduire dans les maisons en perçant les murs, comme l'illustre le cas d'un chevalier romain sanctionné sous Marc Aurèle pour avoir dérobé une somme d'argent, par effraction, en ayant percé une paroi³⁰. Dans les *Métamorphoses* d'Apulée, le héros Lucius croit défendre la maison de ses hôtes contre des cambrioleurs, il est vrai appelés *latrones*³¹. Ces cambrioleurs essaient d'entrer en force et sont armés. Il en est de même des *effractores* que l'on rencontre chez Firmicus Maternus³².

S'il paraît évident que les voleurs bénéficient de tout un réseau de complicités, ne serait-ce que pour receler et écouler les biens volés, peut-on pour autant parler d'un brigandage urbain? Les *latrones* constituent une catégorie bien particulière de la criminalité. Le brigandage ne constitue pas un délit en soi, mais est combattu au travers de ses composantes : la réunion d'hommes armés, qui n'hésitent pas à tuer, et le vol avec violence. Mais nous n'avons quasiment aucun témoignage, hormis romanesque, de l'intrusion de brigands dans une ville³³. La plupart des épitaphes qui mentionnent une mort due à une attaque de brigands la situent sur les principales voies de communication³⁴. De plus l'appellation de *latro* ou *latrocinium* sert à stigmatiser comme gravissimes des actes qui ne sont pas, stricto sensu, du brigandage³⁵.

Certes il existe quelques mentions d'assassinats par des sicaires, ainsi sous Domitien ou Commode³⁶. Mais un des assassinats les plus célèbres, et qui le doit en partie à cause de l'émeute suscitée par la stricte application de la loi à l'encontre de la *familia* servile, et également au statut de la

29. Theodor Mommsen, *Droit pénal romain*, III, in *Manuel des Antiquités romaines*, XIX, Paris, 1907, p. 81-87 ; C. Ferrini, *Diritto penale romano*, Rome, 1976.

30. *Digeste*, XLVII, XVIII, 1, 2 : « *Sed enim diuus Marcus effractorem equitum romanorum, qui effracto perforatoque pariete pecuniam abstulerat, quinquennis abstinere iussit prouincia Africa, unde erat, et urbe et Italia.* »

31. Apulée, *Métamorphoses*, II, XXXII, 2-6 ; III, V, 2 ; 6-7.

32. Firmicus Maternus, *Mathesis*, VI, 31, 6 : « Placés dans des signes solides, ils donneront de fameux casseurs de maisons qui, armés d'une épée, dépouilleront de leur patrimoine et font peser une menace sur la vie des gens qui se reposent. Mais tous ceux-là, arrêtés pendant leurs forfaits, sont frappés par la sévérité de la vindicte publique. » (Trad. P. Monat, t. III, Paris, CUF, 1997).

33. Jens-Uwe Krause, « Prisons et crimes dans l'Empire romain », *Carcer. Prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique. Actes du colloque de Strasbourg (5-6 décembre 1997)*, éd. par C. Bertrand-Dagenbach, A. Chauvot, M. Matter, J.-M. Salamito, Paris, 1998, p. 118.

34. Voir V. Neri, *I marginali...*, op. cit., pp. 368 ; 371.

35. Voir le cas de Maternus, sous Commode. Hérodien, *Histoire des empereurs romains*, I, 10, 1-74.

36. Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXVII, 11, 6 ; LXXIII, 14, 4.

victime, en l'occurrence le préfet de la Ville, Pedanius Secundus, n'est pas dû à un homme de main ou un rôdeur, mais bien à l'un de ses esclaves³⁷.

Il semble en effet qu'une bonne partie des délits, vols ou meurtres, soit l'apanage de la domesticité. Le voisinage, si l'on admet la possibilité d'appliquer à Rome les conclusions de travaux sur d'autres régions de l'Empire, est également à incriminer³⁸; il s'agit sans doute d'actes de malveillance, de jalousie aussi. On sait la place de l'*invidia* dans les mentalités de l'époque³⁹.

Très minoritaire, mais sans doute plus frappante est la participation des membres de la haute société à l'insécurité. En effet, si la criminalité urbaine est vraisemblablement le fait de marginaux ou de criminels appartenant aux bas-fonds de la société⁴⁰, il arrive que certains membres de la haute société se compromettent dans de tels actes, comme ce chevalier sur le cas duquel Marc Aurèle statue⁴¹.

Autre exemple atypique d'une insécurité générée par un membre de l'aristocratie romaine : les activités nocturnes de Néron, telles qu'elles sont décrites par Tacite, Suétone ou Dion Cassius⁴². Néron se déguise soit en esclave, soit coiffé d'un *pilleus* ou d'une casquette⁴³. La désinvolture de Néron vis-à-vis de l'opinion est manifeste et cette attitude ne peut être attribuée à une certaine inconscience, due à sa jeunesse, même s'il ne cherche apparemment qu'à se divertir⁴⁴. Pour Suétone, il s'agit là d'un trait de caractère⁴⁵, celui propre au mauvais empereur. Car si tolérance il y

37. Tacite, *Annales*, XIV, 42, 1-2. Sur la nécessité d'une surveillance constante des esclaves, considérés comme un danger potentiel pour le maître, voir K.R. Bradley, *Slaves and Masters in the Roman Empire. A study in Social Control*, Bruxelles, 1984, p. 24-26; idem, *Slavery and Society at Rome*, Cambridge, 1994, p. 113-114.

38. A. Lukszewicz, «Petition...», *op. cit.*, p. 107-119. H. Ménard, «Le vol...», *op. cit.*, p. 287 et R.W. Davies, «The Investigation...», *op. cit.*, p. 199-212.

39. Y compris à la fin de l'empire, dans des milieux chrétiens (A. Merlin, «Amulettes contre l'*invidia* provenant de Tunisie», *REA*, 42, 1940, 483-493).

40. Catherine Salles, *Les bas-fonds de l'Antiquité*, Paris, 1988; V. Neri, *I marginali...*, *op. cit.*, p. 325.

41. Voir note 30. V. Neri, *I marginali...*, *op. cit.*, p. 323.

42. Tacite, *Annales*, XIII, XXV, 1-3; Suétone, *Néron*, 26; Dion Cassius, *Histoire romaine*, 61, 9, 3.

43. Tacite, *Annales*, XIII, 25, 1; Suétone, *Néron*, 26; Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXI, 9, 2, parle de nombreux déguisements, sans autre précision.

44. Suétone, *Néron*, 26.

45. *Ibid.* : «Son libertinage, sa lubricité, sa profusion, sa cupidité et sa cruauté se manifestèrent d'abord graduellement et de façon clandestine, comme dans l'égarément de la jeunesse, et pourtant, même alors, personne ne put douter que ces vices n'appartinsent à son caractère plutôt qu'à son âge.» Avec une appréciation plus nuancée chez Tacite. Voir J.-M. Engel, *Tacite et l'étude du comportement collectif*, Lille, 1972, note 4, p. 184.

a vis-à-vis d'une jeunesse turbulente, le statut même de Néron rend des actes, déjà délictueux, proprement scandaleux et permettant de stigmatiser son comportement. Néron n'hésite pas, en effet, à provoquer des rixes et à faire le coup de poing. Il reçoit lui-même des coups : comme le mentionne Pline l'Ancien, il utilisait une sorte de férule, le thapsia, pour effacer toute trace de ses équipées nocturnes sur son visage meurtri⁴⁶. On sait que Néron fut violemment repoussé par un membre de l'ordre sénatorial, Julius Montanus⁴⁷. Ayant appris qu'il avait ainsi molesté l'empereur, il s'en excusa auprès de celui-ci : mal lui en prit, car il fut obligé de se suicider. On ne pouvait porter la main sur le détenteur du pouvoir impérial, fût-il déguisé en voyou ! Cet incident fit redouter à Néron de telles déconvenues et – comble du paradoxe – il se fit dès lors accompagner par des hommes armés, intervenant dès que la bagarre dégénérait⁴⁸. Dans le même temps, Néron se conduisait comme un vulgaire et cupide *effractor*⁴⁹.

Une fois de plus, une analyse sociologique précise de l'insécurité se heurte aux lacunes de la documentation. Il en est de même si l'on veut en établir la géographie. Il semble cependant que l'insécurité se développe surtout dans certains quartiers, qui cumulent l'insalubrité, propice aux incendies ou aux épidémies, et une population nombreuse et souvent très modeste. Ces quartiers sont ceux de Subure, du Transtévère et des abords du Circus Maximus⁵⁰, à l'époque républicaine. Ils gardent à l'époque impériale leurs activités et leur caractère populaire⁵¹. Cependant les criminels semblent préférer avoir leurs repaires en dehors de la ville. Zones insalubres ou nécropoles semblent constituer des caches idéales⁵². Les tavernes fournissent aussi des lieux de rencontre et de cachette⁵³.

La nuit est le temps favorable aux mauvais coups : le fait que Néron en

46. Pline l'Ancien, *Histoire Naturelle*, XIII, 43.

47. Sur Julius Montanus, voir C. Iulius C.F. Cla. Montanus, in Ségolène Demougin, *Prosopographie des chevaliers romains julio-claudiens (43 av. J.-C.-70 ap. J.-C.)*, Rome, 1992, n° 524, p. 435-436. *PIR*, IV, 1, n° 435.

48. Tacite, *Annales*, XIII, 25, 2 ; Suétone, *Néron*, 26 ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXI, 9, 3-4.

49. Suétone, *Néron*, 26 : « ... et même à briser les portes des boutiques et à les piller ; il avait installé dans son palais une cantine où l'on dépensait l'argent de ce butin, qu'il dispersait aux enchères. » Tacite parle seulement de vols à l'étalage, commis par ses comparses : *Annales*, XIII, 25, 1.

50. C. Salles, *Les bas-fonds...*, *op. cit.*, p. 130-133.

51. « Subura » in L. Richardson, *A New Topographical Dictionary of Ancient Rome*, Baltimore, 1992, p. 373.

52. Juvénal, *Satires*, III, 306-308 : « Tandis que des patrouilles armées font régner la sécurité dans les marais Pontins et la forêt Gallinaria, les brigands s'abattent de là-bas sur Rome comme sur une proie. » C. Salles, *op. cit.*, p. 185 ; 191-193.

53. C. Salles, *Les bas-fonds...*, *op. cit.*, p. 201.

profite pour commettre des actes répréhensibles n'a, en soi, rien de surprenant. Les sources littéraires donnent une image des rues de Rome beaucoup moins sûres la nuit⁵⁴. En 204 ap. J.-C., les empereurs se soucient d'organiser des rondes de nuit pendant les Jeux Séculaires, afin de veiller à la tranquillité et à la sécurité de la Ville, de ses habitants et des spectateurs non résidents attirés en foule par ces festivités exceptionnelles⁵⁵. Car les périodes festives – nombreuses à l'époque impériale – peuvent également être génératrices d'insécurité⁵⁶. Lorsque le peuple est au cirque, la ville se retrouve en quelque sorte sans surveillance, d'où les mesures prises par Auguste⁵⁷.

Certes tout citoyen, par différents moyens, peut assurer la sécurité de sa personne et de ses biens. Chaque citoyen doit prendre les mesures minimales pour mettre ses biens en sûreté : des fenêtres élevées, garnies de barreaux, semblent mettre à l'abri de tentatives criminelles, si l'on suit un passage du *Querolus*⁵⁸. À Pompéi, les portes d'entrées des riches demeures sont de dimensions imposantes, avec des systèmes de sécurité, serrures complexes et barres de bois ou de fer perfectionnés⁵⁹. Qui ne connaît le fameux « *caue canem* » d'une mosaïque de la cité campanienne ? Autre chien de garde connu cette fois par Pétrone, Scylax, « gardien de la maison et de son contenu »⁶⁰.

Les *horrea*, vastes et solides constructions, pouvaient également recevoir des dépôts des particuliers. Ils comportaient en général un rez-de-chaussée affecté aux marchandises (notamment les céréales) et un étage, où étaient entreposés dans des salles (*cellae*) des armoires (*armarii*) ou des coffres (*arcae*), les objets plus précieux : argenterie, bijoux, statues. Il semble donc que certains particuliers voulaient ainsi protéger des biens qui ne l'auraient pas été à leur domicile.

La légitime défense est autorisée en cas de nécessité, notamment si l'on

54. Voir Wilfried Nippel, *Public Order in Ancient Rome*, Cambridge, 1995, p. 97 : « Because of the character of our sources [...], we know more about the insecurity of the City streets at night during the presumably much better-policed imperial era than during republican times. »

55. *CIL*, VI, IV, 2, 1 (1.19 et suivantes).

56. Voir note 35.

57. Suétone, *Auguste*, XLIII, 3.

58. *Querolus*, 45 : « Mais je vois ici des fenêtres bien basses ! Parfait, on ferme les portes pour rien par ici. En plus de barreaux inoffensifs, tant ils sont écartés. La sécurité, ma foi, règne dans ce pays et on n'y craint pas les voleurs. » (Trad. Catherine Jacquemard Le Saos, Paris, CUF, 1994)

59. Robert Étienne, *La vie quotidienne à Pompéi*, Hachette, 2^e éd., 1977, p. 252-253.

60. Pétrone, *Le Satiricon*, 64 ; voir également l'article de Paul Veyne sur la mention des chiens de garde peints en trompe l'œil dans ce roman, symboles du mauvais goût : « *Caue canem* », *MEFR*, 75, 1, 1963, p. 59-66. V. Neri, *I marginali...*, op. cit., p. 304.

est menacé par une arme, et avec certaines garanties. Sénèque, dans son *De Clementia*, conseille un jeune empereur au pouvoir depuis deux ans et dont la propre sécurité serait sacrifiée à l'ordre régnant dans sa capitale : la mention d'escorte atteste, a contrario, la possibilité pour les riches Romains de se faire accompagner pour assurer leur sécurité⁶¹ :

« Que de choses te sont interdites qui nous sont grâce à toi permises ! Je puis marcher sans crainte dans n'importe quel quartier de Rome, bien que je n'aie derrière moi aucune escorte, à la maison ou à mon côté, aucune épée. Toi, au milieu de la paix qui est ton œuvre, tu es obligé de vivre armé.⁶² »

Pourtant le rôle du pouvoir impérial reste primordial dans la gestion de l'insécurité. En effet, tout un dispositif vise à maintenir l'ordre : la garnison de Rome est un outil indispensable dans cette politique. Vigiles et cohortes urbaines ont pour fonction essentielle d'assurer la sécurité tant de jour que de nuit⁶³. Le nombre de soldats urbains a fluctué pendant l'époque impériale, mais on s'accorde à reconnaître un taux d'encadrement policier très important par rapport à ceux des villes occidentales contemporaines⁶⁴. La sécurité des citoyens, et tout particulièrement des Romains, est un enjeu politique pour le pouvoir impérial.

Au début du deuxième siècle ap. J.-C., Juvénal dresse un tableau aux accents passésistes de la criminalité à Rome⁶⁵ :

« Quelle forge, quelle enclume ne fabrique pour eux de pesantes chaînes ? Presque tout ce que nous avons de fer passe à cela : c'est au point que l'on en viendrait à craindre de manquer de charrues, de marres et de sarcloirs. Heureux les trisaïeuls de nos bisaïeuls, heureux les siècles qui, jadis, sous les rois comme sous les tribuns, ont vu Rome se contenter d'une seule prison ! »

61. Sénèque, *De Clementia*, I, VIII, 2 (Trad. P. Veyne, dans Sénèque, *Entretiens. Lettres à Lucilius*, Robert Laffont, Paris, 1993).

62. La rhétorique n'est pas absente de ce texte : Sénèque décrit en effet une situation contemporaine des vagabondages nocturnes du jeune empereur. Quel contraste entre cette image d'une Rome sécurisée grâce à la politique impériale et celle d'un empereur commettant ces méfaits. Sur le problème du port d'armes, voir P.A. Brunt, « Did Imperial Rome Disarm her Subjects? », *Phoenix*, 29, 1975, p. 260-270.

63. W. Nippel, *Public Order...*, *op. cit.* ; Edward, Echols, « The Roman City Police: Origin and Development », *CJ*, LIII, 1958, p. 377-385.

64. Thomas W. Africa, « Urban Violence in Imperial Rome », *Journal of Interdisciplinary History*, 2, 1971, p. 9 : « With a third of the population of Chicago, Imperial Rome had a police force of about the same size as that of the modern city. »

65. Juvénal, *Satires*, III, 309-314. Voir J.-U. Krause, « Prisons et... », *op. cit.*, p. 121.

Faut-il pour autant admettre un tel degré d'insécurité dans la capitale des premiers Antonins? La criminalité semble avoir pris des proportions considérables. Beaucoup d'historiens ont repris tel quel cet état des lieux⁶⁶. Même si cette satire de Juvénal est sans doute proche de la réalité, elle n'en reste pas moins une satire : le genre nuit à une appréciation objective du degré réel d'insécurité. De plus la corrélation entre l'augmentation de la population carcérale et celle de la criminalité, et donc de la délinquance, n'est pas évidente⁶⁷. Le rôle croissant de l'État peut tout aussi bien expliquer ce phénomène. Autre exemple de la difficulté à analyser l'évolution de l'insécurité : la mise à disposition des particuliers par Alexandre Sévère d'emplacements en plus grand nombre dans les *horrea* publics. Peut-on pour autant déduire de cette mesure un niveau croissant d'insécurité? C'est ce que suggère la traduction d'un passage de l'*Histoire Auguste* proposée par Léon Homo :

« Il fit construire dans toutes les régions de la ville des magasins publics, où l'on était libre de déposer les objets qu'on ne pouvait garder en sûreté chez soi⁶⁸. »

Nous savons par une constitution de cet empereur que ces mêmes *horrea*, pourtant gardés par tout un personnel d'esclaves et d'affranchis impériaux, sont loin d'être à l'abri de cambriolages⁶⁹. Aussi ne doit-on pas surinterpréter ce texte ; il ne s'agit pas de lutter contre une recrudescence des cambriolages particulièrement marquée sous le règne d'Alexandre Sévère, mais d'offrir à des particuliers qui ne pourraient se protéger contre ce type de méfaits de meilleures conditions de protection de leurs biens. C'est le rôle d'un empereur soucieux du bien-être et de la sécurité des particuliers de leur donner une telle possibilité.

Inversement, la licence de l'empereur entraîne un relâchement de la discipline de la cité ; le dérèglement de la conduite du prince amène à un dérèglement plus général, à une extension de ces comportements

66. Jean Gérard, *Juvénal et la réalité contemporaine*, Lille, 1976, p. 195 ; 528 et suivantes ; Gilbert Highet, *Juvenal the Satirist*, Oxford, 1954, p. 74-75 ou encore C. Salles, *Les bas-fonds...*, *op. cit.*, p. 191.

67. J.-U. Krause, « Les prisons et... », *op. cit.*, p. 122 et suivantes.

68. Léon Homo, *Rome impériale et l'urbanisme dans l'Antiquité*, « L'évolution de l'humanité », Albin Michel, 2^e éd., Paris, 1971, p. 208. *Histoire Auguste, Vie d'Alexandre Sévère*, XXXIX, 3 : « *Horrea in omnibus regionibus publica fecit, ad quae conferrent bona hi, qui priuatas custodias non haberent.* » Voici la traduction d'André Chastagnol, in *L'Histoire Auguste*, Robert Laffont, Paris, 1994, pp. 604-605 : « Il créa dans toutes les régions [de la Ville] des greniers publics où peuvent déposer leurs denrées ceux qui ne possédaient pas de magasins personnels. »

69. Voir note 26.

délictueux, et donc à une recrudescence des peurs, comme le souligne Tacite :

« Puis, quand on sut que c'était César qui menait ces expéditions, comme les outrages se multipliaient contre des hommes et des femmes de haut rang et que, cette licence une fois tolérée, certains, se faisant passer pour Néron, commettaient les mêmes excès avec leurs propres bandes, Rome offrait pendant la nuit l'image d'une ville prise.⁷⁰ »

On peut dès lors mieux percevoir la cohérence de l'énumération d'empereurs ayant le même comportement : Caligula, Néron, Vitellius, Vérus. Car si la participation à des rixes est avérée pour Néron, elle ne l'est ni pour Caligula – qui se déguisait certes la nuit, mais pour commettre débauches et adultères⁷¹ –, ni pour Vitellius. On sait que son prédécesseur Othon – tout comme lui compagnon de Néron – s'en prenait de nuit aux passants, dans sa jeunesse, mais sans qu'il soit précisément question de rixes⁷². L'auteur de l'*Histoire Auguste* attribue de façon quasi systématique cette conduite déviante aux « mauvais empereurs », selon une pratique courante dans l'historiographie antique⁷³, et cela, sans réel souci de précision historique. Néron, en participant à des rixes et en volant par effraction, se rend coupable de faits troublant l'ordre public et accroissant l'insécurité. Le « mauvais empereur », par son attitude licencieuse, et l'impact de ses débordements, est perçu comme celui qui génère insécurité et désordre. Le thème de l'insécurité participe ainsi d'un discours sur le pouvoir impérial.

Évaluer la réalité de l'insécurité dans les villes de l'empire romain, à une époque donnée, ne peut rester qu'à l'état d'approche en raison du caractère disparate et lacunaire des documents. Le sentiment d'insécurité qui s'en dégage parfois, s'il repose sur des situations bien réelles, corroborées en partie par d'autres sources, essentiellement juridiques, reste trop souvent connoté. Ainsi les méfaits attribués à Néron, s'ils sont avérés, semblent appartenir à un topos littéraire, qui permet de stigmatiser la conduite d'empereurs indignes. Les vagabondages nocturnes de ces

70. Tacite, *Annales*, XIII, 25, 2 ; De même chez Dion Cassius, *Histoire romaine*, LXI, 8, 1-2, l'idée d'une contagion.

71. Suétone, *Caligula*, XI.

72. Suétone, *Othon*, II.

73. Françoise Frazier, *Histoire et morale dans les Vies parallèles de Plutarque*, Paris, Les Belles Lettres, 1996, p. 130 (parlant de l'image des démagogues) : « La lumière se déplace de la politique aux bonnes mœurs et ceux qui lâchent la bride aux passions de la foule, toujours selon le même cliché qui conjugue platonisme philosophique et conservatisme politique, ne peuvent que se laisser eux-mêmes emporter par leurs élans vers une action désordonnée et téméraire ou vers une vie déréglée et impudente. »

princes qui s'encanaillent sont finalement plus révélateurs de la perception du pouvoir impérial et du portrait moral de son détenteur, que de la réalité de l'insécurité. Les rixes et les vols commis lors de ces expéditions sont notables plus par le statut de celui qui les commet que par leur participation à une insécurité générale, précédemment banalisée.

La focalisation des sources sur certains comportements criminels et donc sur certaines figures de la criminalité urbaine – *effractor*, *fur balnearius*, voire *latro* – empêche-t-elle une tentative d'analyse historique de l'insécurité? Certaines indications peuvent tout de même fournir quelques éléments de réflexion: ainsi la mention relativement fréquente de rixes paraît assez significative d'un certain degré de violence, présent, semble-t-il, dans toutes les couches de la société urbaine⁷⁴. Quant aux cambriolages, ils peuvent indiquer un niveau de délinquance, voire de criminalité organisée.

Il n'en reste pas moins qu'un discours sur l'insécurité n'existe pas de façon autonome. Que ce soient l'ivrogne belliqueux de Juvénal ou les *latrones* d'Apulée, à l'occasion cambrioleurs de riches *domus* urbaines, ils appartiennent à des catégories littéraires bien définies. Leur apparition dans le récit a une fonction précise: la présence des brigands, rencontrés en différentes occasions par le héros, joue un rôle structurant dans le roman initiatique⁷⁵. Quant à Juvénal, il dépeint les dangers de la vie nocturne dans la capitale impériale comme symétriques des difficultés d'une vie diurne tout aussi pénible. Ces rues de Rome, coupe-gorges pour le Romain moyen la nuit, sont aussi à éviter de jour. Sous la recension apparemment exhaustive des dangers de la vie urbaine, cette satire vise à illustrer un thème récurrent de la littérature latine: une vie urbaine peu enviable par rapport à la sérénité et aux bienfaits de la vie à la campagne.

La prise en compte de l'insécurité en milieu urbain participe donc d'une représentation plus générale des villes de l'empire et de leur modèle, Rome.

74. Outre l'exemple de ce membre de l'ordre sénatorial qui n'hésite pas à frapper son agresseur, cette anecdote révélatrice, rapportée par Jérôme, met en scène une dame de l'aristocratie romaine, chrétienne. Elle frappa violemment une misérable qui avait indûment quémandé, à deux reprises, son aumône. Jérôme, *Ep.*, XXII, 32.

75. H. Mambu Kilol, «Structures et thèmes initiatiques de l'âne d'or d'Apulée», *Ann. Soc.*, 25, 1994, p. 303-330.